

DÉBATS vendredi 23 novembre 2012

Demandes fiscales: Paris ne manque pas de culot

» Michel Dérobert



Secrétaire général de l'Association des banquiers privés suisses

Dans son édition du 19 novembre, Le Temps s'est fait l'écho des frustrations de la France, qui s'irriterait «des réticences de Berne à coopérer» dans le domaine fiscal. Cette déclaration est étonnante au vu du souci manifeste de l'administration fédérale de ne pas déplaire à ses homologues d'outre-Jura (comme en atteste, par exemple, l'accueil excessivement bienveillant réservé, l'été dernier, aux exigences françaises en matière de droits successoraux). Comment se fait-il que la confiance réciproque soit à ce point entamée et que, «sur 300 demandes, seules 40 à 50 réponses (aient) été jugées satisfaisantes à Paris»?

Un proverbe français dit: «Qui veut tuer son chien prétend qu'il a la rage.» Comparer la Suisse à un chien est bien sûr déplacé, mais la manière dont la traitent certains de ses voisins rappelle plus celle que l'on réserve à un subalterne que celle qui s'érigerait à un excellent client, au demeurant gros investisseur direct et pourvoyeur de centaines de milliers d'emplois frontaliers bien rémunérés.

Le principal reproche adressé à la Suisse dans le domaine de l'assistance fiscale tient au fait que sa législation prévoit que les personnes concernées par des demandes de renseignements doivent en principe en être informées.

Cette disposition, que l'on retrouve dans tous les textes pertinents, que ce soit la loi sur l'entraide internationale en matière pénale ou la loi sur l'assistance administrative en matière fiscale qui entrera en vigueur l'an prochain, est fondée sur une disposition figurant à l'art. 29, al. 2 de la Constitution fédérale. Celle-ci statue que, dans une procédure judiciaire ou administrative, «les

parties ont le droit d'être entendues».

Dans un Etat de droit, une telle garantie ne paraît pas extravagante. Elle assure le respect du droit de toute personne à ce que sa cause soit traitée équitablement. Elle s'applique non seulement aux procédures administratives, mais aussi aux procédures pénales, réservées a priori à des personnes ayant commis des actes plus graves que ceux dont il est question ici. Qu'y a-t-il de scandaleux à ce qu'un droit reconnu aux auteurs de crimes et délits de droit commun soit accordé aussi à des personnes soupçonnées d'infraction fiscale?

En matière pénale, les motifs les plus fréquemment invoqués par le juge pour justifier que ces personnes poursuivies ne soient pas informées sont:

- le risque de fuite,
- le risque de collusion avec d'autres personnes,
- le risque pour des tiers (victimes, témoins),
- le risque de destruction de moyens de preuve,
- le risque que le produit de l'infraction ou les valeurs confisquables soient soustraits à la justice,
- l'urgence pour l'autorité requérante d'obtenir des réponses à ses questions, sans attendre que la personne concernée ait pu être contactée.

Dans la majorité des demandes relevant de l'assistance fiscale, ces préoccupations n'ont pas lieu d'être. A tout le moins, il semble normal que, dans les cas où elles seraient de mise, la France étaye les raisons qui la poussent à demander que de telles précautions soient prises, en dérogation à la procédure normale.

Or, il n'en est apparemment rien. La France, patrie des droits de l'homme, entend faire appliquer son propre droit, de manière extraterritoriale, par la Suisse. En adressant à Berne des demandes auxquelles elle sait pertinemment qu'il ne sera pas possible de donner suite, puisqu'elle les assortit de l'interdiction systématique d'en informer les personnes concernées, la France se place dans la confortable situation de se plaindre auprès des médias du manque d'esprit de coopération de la Confédération. Et celle-ci, dans son souci de ne pas déplaire, se tient coite. Elle pourrait pourtant rappeler que le Protocole additionnel à la Convention franco-suisse du 27 août 2009 stipule en toutes lettres que «les règles de procédure administratives relatives aux droits du contribuable s'appliquent dans l'Etat requis».

Il ne s'agit pas de demander ici un traitement de faveur pour des personnes soupçonnées de n'avoir pas payé la totalité de leurs impôts mais bien de leur garantir, comme à tout justiciable, les droits qui leur sont reconnus par les textes les plus fondamentaux de notre Etat de droit.

Il faut espérer que la présidente de la Confédération, lors de son prochain voyage à Paris, saura défendre la souveraineté helvétique et les principes ancrés dans notre Constitution ainsi que dans les textes législatifs qui en découlent.

